

**RÈGLEMENT DE PROCÉDURE accessible au public du**  
**Centre Helmholtz de recherche sur les infections GmbH**  
**pour les indications conformément à l'article 8 de la loi sur les obligations de vigilance de la chaîne de livraison**

**1. Préambule**

Le Helmholtz-Zentrum für Infektionsforschung GmbH (ci-après dénommé "HZI"), en tant que société engagée, a mis en place une procédure de plainte sous la forme d'un bureau d'information interne à l'entreprise pour recevoir des informations sur les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement ainsi que sur les violations des obligations liées aux droits de l'homme et à l'environnement. Cette cellule de signalement interne externalisée a été confiée au cabinet Heuking Kühn Lüer Wojtek (" **cellule de signalement interne externalisée** ").

La cellule de signalement interne externalisée fait partie intégrante du Compliance Management System du HZI. Il aide à détecter à temps les risques et les violations liés aux droits de l'homme et à l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement de l'HZI (système d'alerte précoce) et doit protéger les personnes concernées contre les dommages et les préjudices résultant de la violation des obligations liées aux droits de l'homme et à l'environnement ainsi que des risques correspondants (accès à une réparation appropriée). Les abus liés aux droits de l'homme ou à l'environnement peuvent non seulement causer des dommages durables aux personnes concernées, mais aussi engager la responsabilité du HZI et des employés responsables du HZI. Ces risques doivent être prévenus à l'aide de la cellule de signalement interne externalisée.

Le HZI assure un traitement responsable et soigneux de tous les signalements reçus, garantit un traitement confidentiel, neutre et objectif et un examen minutieux des mesures éventuellement nécessaires. Les rapports d'alerte visent à identifier les risques et les violations des droits de l'homme et de l'environnement au sein de l'entreprise et de ses chaînes d'approvisionnement, à optimiser les processus internes et à renforcer la confiance des employés, des clients et des fournisseurs dans les entreprises du HZI et leurs processus de fabrication et d'approvisionnement.

Le système de plaintes protège en particulier les lanceurs d'alerte, mais aussi les personnes concernées, des préjudices que pourraient leur causer les signalements. Le HZI attache la plus grande importance au traitement confidentiel de tous les rapports d'alerte.

Le système de plaintes du HZI répond aux exigences légales de la loi sur les obligations de vigilance de la chaîne d'approvisionnement, de la loi sur la protection des informateurs ainsi que d'autres dispositions et lois pertinentes (par exemple le règlement général sur la protection des données).

Ces règles de procédure accessibles au public expliquent qui peut signaler quels faits, comment le faire en détail, quelles sont les étapes de la procédure prévues à cet effet et ce qui se passe et ce dont il faut tenir compte après un signalement.

## 2. Personnes ayant fourni des informations

Les dénonciations peuvent être faites par toutes les personnes qui ont pris connaissance de risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement ainsi que de violations d'obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement en rapport avec les activités du HZI (ci-après : "**personnes dénonciatrices**").

Il s'agit en particulier **des personnes concernées** par les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement ou des personnes concernées et lésées par les violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement, comme les employés du HZI (salariés, personnes employées pour la formation professionnelle, intérimaires, ainsi que les personnes qui, en raison de leur dépendance économique, doivent être considérées comme assimilées à des salariés).

En outre, les signalements peuvent être effectués par **des tiers qui ont** une relation ou un contact quelconque avec le HZI et qui y observent une infraction ou un abus, comme les honoraires, les collaborateurs indépendants, les collaborateurs et les employés des (sous-)contractants, les fournisseurs, les partenaires commerciaux et les clients. Les partenaires commerciaux du HZI sont encouragés à informer leurs collaborateurs, en tant que personnes potentiellement concernées, du système de plaintes du HZI.

Le bureau de signalement est également ouvert aux personnes externes non directement concernées qui n'ont pas (encore) de relation (ou plus de relation) avec le HZI ou ses fournisseurs directs et indirects, aux fins mentionnées.

### 3. Contenu des signalements

Tous les faits qui entrent dans le **champ d'application de la loi allemande sur les obligations de vigilance de la chaîne d'approvisionnement (LkSG)** et dont le signalement sert à découvrir des risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement ainsi qu'à élucider, minimiser et mettre fin à des violations d'obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement peuvent et doivent être signalés.

**Remarque :**

**Les risques liés aux droits de l'homme** sont des situations où, sur la base de circonstances factuelles, il existe un risque raisonnable de violation de l'une des interdictions suivantes :

- Interdiction du travail des enfants, du travail forcé, de l'esclavage,
- Interdiction de ne pas respecter la protection des travailleurs et la liberté d'association,
- Interdiction de la discrimination,
- interdiction de refuser un salaire approprié,
- de provoquer une modification nocive du sol, une pollution de l'eau, une pollution de l'air, des émissions sonores nocives ou une consommation excessive d'eau,
- l'interdiction des expulsions forcées illégales et l'interdiction de la privation illégale de terres, de forêts et d'eaux dont l'exploitation assure les moyens de subsistance d'une personne,
- l'interdiction d'engager ou d'utiliser des agents de sécurité privés ou publics si, en raison d'un manque de formation ou de contrôle de la part de l'entreprise, les interdictions légales sont ignorées, violées ou affectées lors de l'utilisation des agents de sécurité, ou
- ainsi que l'interdiction de tout acte ou de toute omission allant au-delà de ces alternatives, qui est directement susceptible de porter atteinte de manière par-

ticulièrement grave à une situation juridique protégée et dont l'illégalité est manifeste si l'on procède à une appréciation raisonnable de toutes les circonstances entrant en ligne de compte.

Une **violation d'une obligation liée aux droits de l'homme** est la violation de l'une des interdictions mentionnées précédemment.

**Les risques environnementaux** sont des situations où, sur la base de circonstances factuelles, il existe une probabilité raisonnable de violation de l'une des interdictions suivantes :

- interdire la fabrication de produits contenant du mercure, l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication et le traitement des déchets de mercure, contrairement aux dispositions des conventions pertinentes
- Interdiction de la production et de l'utilisation de produits chimiques contrairement à ce que prévoient les conventions concernées,
- Interdiction de manipuler, de collecter, de stocker et d'éliminer les déchets d'une manière non respectueuse de l'environnement, conformément aux dispositions des conventions applicables,
- Interdiction d'exporter et d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets tels que définis dans les conventions et règlements européens applicables.

Une **violation d'une obligation environnementale** est la violation d'une des interdictions mentionnées précédemment.

Le champ d'application susmentionné couvre également tous les signalements qui favorisent la résolution des litiges et le règlement des sinistres subis par les personnes concernées.

Le signalement d'un simple **soupçon** de risque ou de violation est autorisé si la personne qui signale a des raisons suffisantes de croire que les informations signalées sont exactes et que ces informations constituent un fait pertinent à signaler.

Il n'est pas nécessaire que le lanceur d'alerte ait **une connaissance complète ou des preuves** de ses soupçons pour faire un signalement. Il suffit d'une présomption fondée, c'est-à-dire d'indices réels suffisants, qu'une infraction correspondante a été ou va être commise ou qu'un risque correspondant s'est produit ou va se produire.

Les lanceurs d'alerte qui ne savent pas si leur signalement est en rapport avec les dispositions de la loi sur le devoir de vigilance de la chaîne d'approvisionnement peuvent à tout moment se renseigner à ce sujet auprès du bureau de signalement.

#### **4. Prise de contact**

Les personnes qui signalent des faits ont la possibilité de le faire par l'un des moyens suivants :

##### **a) Bureau d'inscription**

Le HZI a chargé le cabinet d'avocats Heuking Kühn Lüer Wojtek d'assumer les tâches d'une cellule de signalement interne externalisée.

Les lettres, e-mails et télécopies peuvent également être envoyés en dehors de ces heures, mais ne seront traités que pendant les heures de bureau habituelles :

Avocat Dr. André-M. Szesny, LL.M.  
Heuking Kühn Lüer Wojtek  
4, rue Georg-Glock  
40474 Düsseldorf  
Courrier électronique : [a.szesny@heuking.de](mailto:a.szesny@heuking.de)  
Téléphone : +49 (0) 221 600 55-217  
Télécopieur : +49 (0) 221 600 55-210

Les informations sont enregistrées et traitées par des avocats expérimentés de Heuking Kühn Lüer Wojtek, puis transmises de manière conforme à la loi au service du HZI chargé des signalements.

Le dépôt de plaintes est en principe gratuit pour les lanceurs d'alerte. Les éventuels frais liés à un signalement par téléphone ou par courrier seront remboursés sur présentation d'un justificatif. Pour les signalements anonymes, cela peut ne pas être possible, c'est pourquoi le HZI recommande de soumettre les signalements anonymes via un canal de

signalement en principe gratuit, comme le formulaire de signalement électronique ou un e-mail.

**b) Canaux de déclaration**

Le signalement peut être effectué auprès du bureau de signalement aux coordonnées et heures mentionnées ci-dessus.

- par voie électronique via le formulaire web sur le site <https://whistle-fox.heuking.de/start/hzi-gmbh>,
- par téléphone,
- par courriel,
- par télécopie,
- par courrier
- ou en personne

peuvent être remis.

**c) Communication et règlement des litiges**

Le service interne de signalement externalisé auprès de Heuking Kühn Lüer Wojtek est à la disposition de l'auteur de l'alerte dans les canaux de signalement pour répondre à ses questions et discuter des faits communiqués avec des avocats expérimentés. L'attention du lanceur d'alerte est expressément attirée sur cette offre dans le cadre de l'e-mail de confirmation.

Si le lanceur d'alerte a indiqué un moyen de contact et a accepté d'être contacté, les deux parties ont la possibilité de se poser des questions et de se concerter sur les faits signalés et sur l'état de traitement de l'alerte, ainsi qu'à des fins de règlement des litiges.

**5. Confidentialité**

Le traitement confidentiel de toutes les indications et données transmises au bureau de communication est garanti à tout moment et à chaque étape du traitement.

Cela concerne notamment l'identité et les données personnelles de l'auteur du signalement ainsi que de la ou des personnes concernées par le signalement.

Seules certaines personnes, préalablement définies, autorisées et tenues à un traitement confidentiel, ont accès aux signalements entrants et aux informations sur le traitement du signalement ou les mesures de suivi. Il s'agit en général des personnes compétentes du service de signalement interne (externalisé) de Heuking Kühn Lüer Wojtek ainsi que du responsable des droits de l'homme du HZI. Les données signalées sont traitées de manière confidentielle, ne sont pas communiquées de manière proactive à des tiers et sont protégées contre l'accès par des personnes non autorisées.

Les avocats de Heuking Kühn Lüer Wojtek sont tenus au secret professionnel dans le cadre de la réception, du traitement et de la transmission des informations. Les personnes compétentes du HZI sont tenues au secret professionnel au cas par cas, soit par des accords correspondants dans le contrat de travail, soit à l'aide d'accords complémentaires, et ont été tenues au secret professionnel par des formations. Si le signalement ne concerne pas le HZI mais une autre unité organisationnelle, l'entreprise peut transmettre le contenu du signalement et les résultats de la clarification ultérieure des faits à cette entreprise ou à cette unité organisationnelle pour un traitement ultérieur du signalement.

Dans le cadre des mesures d'éclaircissement et de la revendication, de l'exercice ou de la défense de droits juridiques, le HZI a en outre recours, le cas échéant, à l'assistance de professionnels tenus au secret professionnel, tels que des cabinets d'avocats ou des sociétés d'audit. En outre, lors de l'élucidation et de la préparation des faits signalés, il est possible que nous fassions appel à des prestataires de services (techniques) qui agissent pour nous en tant que sous-traitants sur la base d'accords correspondants et en étant liés par des instructions. Ceux-ci peuvent également prendre connaissance du contenu du signalement, mais sont tenus de traiter les données concernées de manière confidentielle.

Malgré le respect de la confidentialité, les données à caractère personnel des personnes signalantes et des personnes concernées peuvent, dans des situations exceptionnelles, être portées à la connaissance des autorités, des tribunaux ou de tiers. C'est le cas lorsque la divulgation de ces informations à ces derniers est obligatoire pour le HZI, comme par exemple dans le cadre d'une enquête administrative (comme une procédure

d'investigation) ou lorsque cela est nécessaire pour faire valoir, exercer ou défendre des droits juridiques. En outre, dans certaines conditions, les informations signalées doivent également être divulguées par le HZI aux personnes concernées par le signalement.

Dans ces cas de divulgation des informations signalées par le HZI, la personne qui a fourni l'information - dans la mesure où son identité et/ou ses coordonnées sont connues du HZI - est informée par écrit par le responsable des droits de l'homme du HZI de la divulgation et des raisons de celle-ci, avant que la divulgation ne soit faite à des tiers. Cette communication n'est omise que si elle risque de compromettre l'enquête administrative.

Il est également possible pour les lanceurs d'alerte d'effectuer des signalements de manière anonyme.

## **6. Agir de manière impartiale**

Toutes les personnes chargées du signalement ou de l'élucidation des faits agissent de manière impartiale dans le traitement du signalement. En particulier, elles agissent de manière indépendante et sans être influencées par le HZI et ne sont pas liées par des instructions (du HZI) concernant leur activité en rapport avec le service d'alerte. Ils sont tenus d'agir de manière impartiale au cas par cas, soit par des accords correspondants dans leur contrat de travail, soit par des accords complémentaires, et sont encouragés à le faire par des formations.

## **7. Traitement du signalement et suivi**

Une fois le signalement reçu par le bureau de signalement, il est enregistré et traité. Si nécessaire, des mesures de suivi (mesures préventives et correctives) sont prises après examen du signalement.

La procédure après réception d'un signalement par le bureau de communication prévoit généralement les étapes suivantes :

### **a) Accusé de réception et vérification du protocole**

La personne signalante reçoit immédiatement, et au plus tard dans les **sept jours suivant la réception de son signalement** par le bureau de signalement, un **accusé de réception de la part du bureau de signalement**, dans la mesure où elle a communiqué dans le cadre

de son signalement un moyen de contact pour un retour d'information. L'accusé de réception indique, entre autres, les données personnelles fournies par le lanceur d'alerte et les faits communiqués.

Si un procès-verbal du contenu d'une annonce (orale) a été établi par le bureau de communication, la personne qui a fait l'annonce a en outre la **possibilité de vérifier le procès-verbal**, de le **corriger** le cas échéant et de le **confirmer** par sa signature ou sous forme électronique, dans la mesure où elle a communiqué dans le cadre de son annonce une possibilité de contact pour un retour d'information.

Si le lanceur d'alerte n'indique aucune possibilité de contact dans le cadre de sa notification, l'accusé de réception et la vérification du procès-verbal ne peuvent pas être effectués.

#### **b) Filtrage et contrôle**

Après réception du signalement, le bureau de signalement examine tout d'abord les faits signalés sur la base des faits communiqués afin de déterminer leur pertinence et leur crédibilité ainsi que leur importance pour le HZI.

Un **traitement ultérieur** de l'information reçue, crédible et pertinente (transmission des faits au service compétent de l'entreprise, clarification des faits, prise de mesures de suivi) n'a lieu que si cela est **prévu par la loi et/ou autorisé par la loi**. Pour vérifier cela, les faits signalés sont d'abord examinés en vue de l'applicabilité de la possibilité légale de signalement selon la loi sur les obligations de vigilance de la chaîne d'approvisionnement et classés en fonction du type de risques et de violations signalés.

**Les rapports d'alerte non concluants, non compréhensibles, non valables ou invraisemblables** ne sont **pas traités** par la cellule de signalement interne externalisée (rapports d'alerte sans fondement). Cela vaut également pour les signalements sans fondement qui n'ont aucun rapport avec les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement ou avec l'élucidation, la minimisation et la cessation des violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement. Dans ces cas, seul un rapport anonyme, sans données à caractère personnel, sera rédigé et versé au dossier, indiquant qu'un tel signalement a été reçu et expliquant pourquoi les données à caractère personnel ne sont pas traitées et pourquoi le signalement n'est pas suivi d'effet. La personne qui a

signalé l'incident est **informée** par le bureau de communication - dans la mesure où elle a indiqué un moyen de contact dans le cadre de son signalement - de l'absence de traitement ultérieur de son signalement. Si le lanceur d'alerte n'indique aucune possibilité de contact dans le cadre de son signalement, cette information ne peut pas avoir lieu. Pour plus de clarté, les informations relatives à des violations de règles ou à d'autres comportements incorrects ne constituent pas un signalement sans raison au sens susmentionné et ne sont donc pas soumises à cette réglementation.

Si le lanceur d'alerte a indiqué une possibilité de contact et s'est déclaré d'accord avec la prise de contact, **les deux parties ont la possibilité de se poser des questions et de se concerter sur** les faits signalés ainsi que sur l'état de traitement de la communication. Les prises de contact entre les personnes qui signalent un cas et le bureau de communication permettent notamment de poursuivre le traitement de la notification dans les cas de notifications initialement "insuffisantes" : Si, pour des raisons juridiques, une communication ne peut pas être examinée plus avant sur la base des informations dont dispose le bureau de communication, il est possible, avant sa suppression, d'obtenir des informations complémentaires : soit la personne qui a signalé le cas peut contacter à nouveau le bureau de communication sur la base de l'indication correspondante et fournir les informations manquantes et nécessaires à la poursuite de l'examen, soit le bureau de communication peut contacter la personne qui a signalé le cas et demander des informations ou des documents supplémentaires.

### c) **Rapport**

Suite à la procédure décrite et après vérification juridique, le service de signalement interne externalisé établit - le cas échéant de manière anonyme (voir précédemment) - un rapport sur le signalement, qui contient toutes les informations pertinentes et autorisées par la législation sur la protection des données du signalement.

Ce rapport est ensuite transmis au service compétent de l'entreprise, à savoir le responsable des droits de l'homme du HZI.

La personne chargée des droits de l'homme est responsable, à partir de ce moment-là, de la poursuite du traitement de l'avis d'alerte dans le respect de la loi et de la confidentialité. Le traitement ultérieur de l'alerte ainsi que toutes les autres mesures concernant

l'alerte sont effectués dans le respect du principe de confidentialité par toute personne et tout service concernés par une alerte.

Dans la mesure où le rapport du lanceur d'alerte ou même certaines informations de ce rapport doivent être transmis à d'autres personnes ou services internes à l'entreprise, voire à des tiers (par exemple pour la mise en œuvre de mesures de suivi), la légalité et l'admissibilité de cette transmission d'informations doivent être vérifiées juridiquement au préalable et le traitement confidentiel doit être garanti au préalable par le service compétent au sein de l'entreprise. Il convient notamment de définir au préalable les personnes autorisées à prendre connaissance de ces données ainsi que le processus de traitement des données envisagé. Toutes les personnes auxquelles les données sont adressées doivent être expressément informées du principe de confidentialité et s'engagent à le respecter.

**d) Suivi**

Après réception du signalement, le service compétent au sein de l'entreprise examine les faits signalés sur la base des faits communiqués et sur la base des informations dont il dispose, afin de déterminer s'ils sont pertinents et crédibles et s'il est possible de poursuivre le traitement des données.

En cas de soupçon fondé, le HZI, représenté par sa direction, est tenu d'engager des mesures d'enquête et de suivi dans le respect des prescriptions légales. Le responsable des droits de l'homme du HZI décide (le cas échéant en concertation avec le bureau de signalement interne externalisé) de la mise en œuvre de ces mesures.

Les mesures de suivi peuvent inclure

- (autre) prise de contact avec le lanceur d'alerte
- Réalisation d'enquêtes internes dans son propre secteur d'activité ou auprès des fournisseurs concernés ou de l'unité organisationnelle correspondante, le cas échéant par un service mandaté (par exemple un cabinet d'avocats)
- Prise de contact avec les personnes et les unités de travail concernées
- Renvoi du lanceur d'alerte vers un autre service (compétent)

- Clôture de la procédure
- le transfert de la procédure à une autorité compétente au sein de l'entreprise ou de l'unité organisationnelle concernée ou à une autorité compétente en vue de l'adoption de mesures préventives ou correctives.

Ces mesures, ainsi que d'autres mesures de suivi, peuvent également être prises par le cabinet d'avocats Heuking Kühn Lüer Wojtek, chargé d'assumer les tâches de la cellule de renseignement financier interne pour le compte de l'entreprise.

**e) Discussion des faits et proposition de règlement du litige**

L'objectif du système de plaintes du HZI est, entre autres, de détecter et de minimiser ou de faire cesser les risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement ou les violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement au sens de la loi sur les obligations de vigilance de la chaîne d'approvisionnement.

Dans ce contexte, le HZI peut également, après discussion des faits entre la cellule de signalement interne externalisée et le lanceur d'alerte, proposer à ce dernier une procédure de règlement des litiges.

**f) Confirmation finale par le bureau de déclaration**

Dans la mesure où le lanceur d'alerte a communiqué un moyen de contact au bureau de signalement, il reçoit, au plus tard trois mois après la confirmation de la réception de la notification du lanceur d'alerte, un retour de la part de la responsable des droits de l'homme du HZI sur les mesures de suivi prévues ou prises en ce qui concerne sa notification et sur les raisons qui ont motivé cette décision.

Si le lanceur d'alerte n'indique pas de coordonnées dans le cadre de sa notification, cette information ne peut pas être fournie.

**g) Protection des données**

L'utilisation du service de signalement est facultative.

Le traitement des données à caractère personnel s'effectue, en particulier en ce qui concerne les données à caractère personnel de l'auteur de l'alerte et des personnes concernées par l'alerte, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données du règlement général sur la protection des données et de la loi fédérale sur la protection des données.

Les informations relatives à la protection des données [www.helmholtz-hzi.de/de/service/datenschutz/](http://www.helmholtz-hzi.de/de/service/datenschutz/) s'appliquent au traitement des données des signalements au sein du HZI.

Pour le traitement des données par Heuking Kühn Lüer Wojtek, les [informations relatives à la protection des données](#) s'y appliquent.

## **8. Vérification**

L'efficacité de la procédure de plainte doit être vérifiée par le HZI au moins une fois par an et en fonction des circonstances.

Un examen ponctuel a lieu lorsque le HZI doit s'attendre à une situation de risque sensiblement modifiée ou considérablement élargie en matière de droits de l'homme ou d'environnement dans son propre domaine d'activité ou chez son fournisseur direct, par exemple en raison de l'introduction de nouveaux produits, de nouveaux projets ou de l'établissement d'un nouveau domaine d'activité du HZI.

Si nécessaire, l'examen est répété sans délai et les mesures correspondantes sont mises à jour sans délai.

## **9. Protection contre les mesures**

Les lanceurs d'alerte qui signalent un soupçon concernant un fait pertinent pour le signalement sont protégés. Elles ne peuvent pas et ne seront pas réprimées en raison de leur signalement. Une réprimande ou des représailles pour un tel signalement sont interdites par la loi et peuvent entraîner une responsabilité civile (dommages et intérêts) ainsi qu'une responsabilité administrative des personnes responsables ou du HZI.

Les lanceurs d'alerte n'ont donc pas à craindre de conséquences négatives sur le plan du droit pénal, du droit civil ou du droit du travail. En particulier, les lanceurs d'alerte ne risquent pas de subir des conséquences négatives en ce qui concerne leur contrat de

travail ou leur avancement professionnel au sein du HZI. Cela vaut également dans la mesure où un signalement s'avère par la suite injustifié. De même, l'HZI ne tolère en aucun cas des représailles ou des désavantages pour les personnes qui signalent des faits en raison de l'utilisation du service de signalement.

Toutefois, cela ne s'applique pas aux personnes qui signalent sciemment et intentionnellement ou par négligence grave des informations fausses. Dans ce cas, le HZI se réserve le droit d'engager des poursuites civiles, professionnelles et pénales dans le cadre légal contre la personne qui a délibérément fait une fausse déclaration.

## 10. Questions & contact

Pour toute question, toutes les personnes concernées par le présent règlement de procédure peuvent prendre contact avec les personnes suivantes :

Service d'alerte interne externalisé du HZI

Maître Dr. André-M. Szesny, LL.M.  
Heuking Kühn Lüer Wojtek  
4, rue Georg-Glock  
40474 Düsseldorf  
Courrier électronique : [a.szesny@heuking.de](mailto:a.szesny@heuking.de)  
Téléphone : +49 (0) 221 600 55-217  
Télécopieur : +49 (0) 221 600 55-210

Service compétent au HZI :

Mme Dr. Christiane Kügler-Walkemeyer  
Déléguée aux droits de l'homme  
Direction des affaires juridiques et des licences  
7, rue Inhoffen  
38124 Braunschweig  
Courrier électronique : [christiane.kuegler-walkemeyer@helmholtz-hzi.de](mailto:christiane.kuegler-walkemeyer@helmholtz-hzi.de)  
Tél. +49 (0)531 6181 2400

**11. Disposition finale**

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.

Toute modification doit être faite par écrit.

Braunschweig, le 18.12.2023



Christian Scherf

Directeur administratif



ppa. Professeur Thomas Pietschmann

pour le directeur scientifique  
(Professeur Josef Penninger)